

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE – Département du NORD

Arrondissement de DOUAI – Canton de SIN-LE-NOBLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2022

Le Conseil Municipal de SOMAIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sur convocation régulière en date du 17 mars 2022 à la salle des cérémonies, sous la Présidence de Monsieur Julien QUENNESSON, Maire.

Nombre de conseillers	Présents : QUENNESSON Julien, DURANT Marc, MORTUAIRE Marlène, LEHINGUE Yazid, MATUSZAK Lydie, TOSOLINI Christian, DIRIX Dominique, LECLERCQ Michel, FINKE Daisy, TIEFENBACH Jean-François, GRATTEPANCHE Maryse, COPIN Bernard, DANDEL Brigitte, DIRIX Michel, MOLIN Éric, LOUBERT François, JOPEK Alain, SERICOLA Ugo BUYSE Sandrine, LEVEQUE GODARD Frédérique, BRASSENS Gaëlle, JOVENIN Thomas, LINKE Dominique, WERQUIN Isabelle, MATUSZEWSKI Jérôme, LESIEUX Olivier DELATTRE Daisy, SEDE Rachid
En exercice : 33	Absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir : BLANQUET Michelle, PRUVOT Marie-Line, VON WALLENSTEIN Mélissa, RAOUT Hervé, MARCHIO Matthieu,
Présents : 28 /33	
Votants : 33 /33	Absent(s)/Excusé(s): aucun
Secrétaire de Séance : DURANT Marc	

DIRECTION GENERALE

Point n°1 : Convention relative à la formation des élus

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L 2123-12 et suivants, article R 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales), qui font de la formation un droit individuel pour chaque élu et une dépense obligatoire pour la collectivité, la commune de Somain prend en charge les frais inhérents aux formations réalisées, en respectant le droit pour chaque élu de se former.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le CIDEFE qui permettra aux élus volontaires de faire valoir leur droit à la formation.

Proposition votée par 26 voix pour et 7 voix contre

Point n°2 : Adhésion à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix

L'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP-Maires pour la Paix France), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est un réseau de collectivités territoriales françaises, branche française du réseau international Maires pour la Paix (Mayors for Peace), présidé par les villes d'Hiroshima et de Nagasaki. Son action est déclinée selon les règles du code général des collectivités territoriales et l'article 72 de la Constitution.

L'AFCDRP-Maires pour la Paix France travaille à l'émergence d'une culture de la paix s'appuyant sur le cadre juridique défini par plusieurs résolutions et rapports des Nations Unies adoptés par les États membres.

La culture de la paix couvre huit domaines de l'activité des sociétés humaines qui prennent place dans les champs de compétences des collectivités locales françaises :

- L'éducation,
- Le développement économique et social durable,
- Le respect des droits de l'homme,
- L'égalité entre les femmes et les hommes,
- La participation démocratique,
- Le développement de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité,
- La communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances,
- La paix et la sécurité.

L'AFCDRP-Maires pour la Paix France soutient également la lutte en faveur de l'élimination des arsenaux nucléaires. Cette élimination nécessaire au regard des impératifs de sûreté et des graves conséquences humanitaires que pourraient avoir l'emploi de telles armes, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est prévue par le Traité sur la non-prolifération (TNP), signé par la France.

L'AFCDRP-Maires pour la Paix France a donc pour objectif de susciter et d'optimiser des initiatives locales, conduites avec le tissu associatif et les services en s'appuyant sur la notion de culture de paix. Elle propose aux collectivités territoriales d'adopter des PLACP (Programmes Locaux d'Action pour une Culture de Paix), eux-mêmes reliés à un programme global d'action proposé par Maires pour la Paix. Il s'agit *in fine* de contribuer à l'émergence d'une véritable « civilisation de la paix » de nature à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » comme le demande la charte des Nations Unies devenue l'une des bases fondamentales de notre droit. D'autant que les affaires mondiales impactent de plus en plus la gestion locale.

Par la mutualisation des expériences et des moyens matériels et humains ainsi que par l'élaboration de programmes de formation destinés aux élus et personnels territoriaux, elle facilite l'exécution, la pérennisation et le suivi de ces plans d'action, diffusant ainsi la notion de culture de paix qui facilite la prise de parole des citoyens.

Parce que la paix doit se cultiver à l'échelle locale comme internationale et parce qu'œuvrer pour la paix dans toutes ses dimensions est l'un des principes majeurs de la Municipalité, la commune de Somain souhaite adhérer à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP-Maires pour la Paix France).

Pour l'année 2022, elle verse, au titre de son adhésion, une cotisation d'un montant de 973 € conformément aux statuts de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix,

Le Conseil Municipal, ayant rappelé son attachement à l'application du droit international et à la Paix dans le monde, pour une résolution diplomatique des nombreux conflits en cours, en plus de la guerre en Ukraine, est donc invité :

- À approuver l'adhésion de la commune de Somain à l'AFCDRP-Maires pour la paix France (Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix) et le paiement des cotisations s'y rapportant.
- À désigner Monsieur le Maire comme représentant de la Ville auprès de cette association et à autoriser Monsieur le Maire à choisir son suppléant.

- À autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation chaque année à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix.

Proposition votée par 31 voix pour et 2 abstentions,

FINANCES

Point n°3 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

La loi NOTRE du 7 août 2015 a créé le rapport sur les orientations budgétaires, servant de base au débat d'orientation budgétaire qui précède le vote du budget primitif municipal, comme le prévoit l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote et permet de retracer le contexte budgétaire et financier de la collectivité dans son environnement plus global.

Il est détaillé en annexe.

Proposition votée à l'unanimité

Point n°4 : Subventions exceptionnelles aux associations

Justifié par les activités des associations, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle :

- A l'USAC football : 2000 €
- Au tennis club de Somain : 8160 €

Proposition votée à l'unanimité

Point n°5 : Subventions aux clubs participant au concours de belote

Il est proposé au conseil municipal de soutenir les associations ayant participé activement au concours de belote organisé par la Ville, le 8 février 2022, en faveur des clubs et associations du 3^{ème} âge :

- 1^{er} prix : 22 € à l'Association des Familles Italiennes
- 2^{ème} prix : 17 € à l'Association des Familles Italiennes
- 3^{ème} prix : 14 € à l'Association des Familles Italiennes
- 4^{ème} prix : 13 € au Club des Loisirs des Mineurs de De Sessevalle
- 5^{ème} prix : 11 € au Club de Loisirs des Mineurs de De Sessevalle

Une subvention supplémentaire de 20 € récompense tous les participants sans distinction de prix :

- Les Aînés de la Mine,
- Association des Familles Italiennes,

- La Boule champenoise
- Club de Loisirs des Mineurs de De Sessevalle

Proposition votée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Point n°6 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les différents arrêtés fixant le montant plafond du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis unanime du Comité Technique en date du 10 février 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Considérant que, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de définir le principe et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois et de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La détermination des groupes de fonctions et des montants versés dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- Le réexamen du montant
- Les modalités de maintien ou de suspension
- La périodicité de versement etc...

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels détaillés ci-après.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • La nature de l'encadrement (opérationnel, stratégique...) et le niveau des agents encadrés (cadre dirigeant, cadre intermédiaire, équipe opérationnelle, etc...) • Le nombre d'agents encadrés directement ou indirectement (0 à 5, 6 à 10, 11 à 20, 21 à 50 et plus de 50) • Le tutorat de CAE et des contrats d'apprentissage pour les catégories C • Conduite de projets structurants (pour les catégories B et C), Coordination transversale sans encadrement direct mais avec missions d'organisation du temps de travail, d'évènements, de gestion d'agenda, de planning 	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de responsabilité particulière ou la forte technicité/expertise requise par le poste (cadre dirigeant avec haute technicité et expertise médicosociale, sociale, finances, marchés publics, technique, RH... ou, cadre intermédiaire avec expertise spécifique recherchée en informatique, urbanisme, commerce, développement territorial, paie, infrastructure...) ou détenteur de formations qualifiantes et/ou diplômes liés aux métiers spécifiques (MNS, Electricien, peintre, menuisier, ATSEM, auxiliaire de puériculture, plombier, jardinier, RH, animation...) Le niveau d'études et les diplômes (CAP/BEP, Bac ou équivalent, Bac +2, Bac +3 à 4, Bac +5 et plus) • Habilitations/certifications électriques, CACES, MNS ... • Plurimétiers (exercice de compétences relevant de plusieurs domaines et de métiers différents) • L'expérience professionnelle liée au poste 	<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes météo / Contraintes liées à l'environnement de travail spécifique (chloré, bruyant, humide ...) / Pénibilité au travail/travail sur plusieurs sites /contraintes horaires/ accueil de public spécifique • Condition d'exposition aux risques professionnels (risque monétaire lié au poste comme agent de caisse ou régisseur espèce, risque de blessure, risque d'agression, d'usure professionnelle, délégation signature bon de commande • Acteur de prévention

Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux:

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi,

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Cadres d'emplois concernés :

- Attachés
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agent de maîtrise
- Adjointes techniques
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs
- ATSEM
- Adjoint d'animation
- Adjoint du patrimoine

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS <u>DES ATTACHES TERRITORIAUX</u> et <u>DES INGENIEURS TERRITORIAUX</u>		IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe A1	Direction Générale des Service/Direction Générale Adjointe des Services / Direction des Services Techniques/Cabinet	36 210 €
Groupe A2	Direction de Service/Direction de service Adjointe	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service, Chef de projet/Chargé de mission	25 500 €
Groupe A4	Expertise spécifique	20 400 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS <u>REDACTEURS TERRITORIAUX</u> <u>TECHNICIENS TERRITORIAUX</u> <u>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u>		IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe B1	Direction de service, direction de service adjoint	17 480 €
Groupe B2	Responsable ou chef de service	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction /instruction avec expertise/coordination	14 650 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u> <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u> <u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u> <u>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u> <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u> <u>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</u>	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) IFSE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	Chef de service/encadrement/Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Poste d'instruction/ poste opérationnel/spécificité métier	10 800 €	6 750 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, il est décidé :

En cas de congé de
maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS (accident de travail et/ou de maladie professionnelle) : l'I.F.S.E. sera suspendu à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail consécutifs.

Pendant les congés
annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de
longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le maintien à titre individuel des montants perçus par les agents au titre de leur régime antérieur sera appliqué (au titre de la libre administration) s'il est plus favorable sauf exception le justifiant comme un changement de fonction, un changement de niveau de responsabilité etc...

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2022

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera étudié dans le cadre des entretiens professionnels annuels. La mobilisation d'un agent éligible au CIA est reconnue lors de l'entretien professionnel selon les critères d'attribution suivants : avoir assuré durant 15 jours consécutifs, une charge de travail supplémentaire liée au remplacement d'un collègue absent.

Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds ci-dessous.

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS <u>DES ATTACHES TERRITORIAUX</u> et <u>DES INGENIEURS TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe A1	Direction Générale des Services/ Direction Générale Adjointe de Services /Direction des Services Techniques/Cabinet	6 390 €
Groupe A2	Direction de Service/Direction de service Adjointe	5 670 €
Groupe A3	Responsable d'un service, Chef de projets/Chargé de mission	4 500 €
Groupe A4	Expertise spécifique	3 600 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS <u>REDACTEURS TERRITORIAUX</u> <u>TECHNICIENS TERRITORIAUX</u> <u>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe B1	Direction de service, direction de service adjoint	2 380 €
Groupe B2	Responsable ou chef de service	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise/coordination	1 995 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u> <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u> <u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u> <u>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISESDES ECOLES MATERNELLES</u> <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u> <u>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CIA
Groupe C1	Chef de service/Chef d'équipe	1 260 €
Groupe C2	Poste d'instruction/ poste opérationnel/spécificité métier	1 200 €

Attributions individuelles :

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'une décision et d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire a une validité limitée à l'année, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2022

☛ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition de nouveau régime indemnitaire telle que présentée ci-dessus, qui a été acceptée à l'unanimité du comité technique et des représentants syndicaux ayant participé aux discussions.

Proposition votée à l'unanimité

Point n°7 : Instauration d'une part supplémentaire relative à l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. pour les régisseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis unanime du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du R.I.F.S.E.E.P. dénommée I.F.S.E. ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « I.F.S.E. régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part « I.F.S.E. régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « I.F.S.E. régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €

La part supplémentaire I.F.S.E. sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur, et viendra s'ajouter au montant annuel prévu par la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la limite des plafonds réglementaires. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part supplémentaire I.F.S.E.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « I.F.S.E. régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition votée à l'unanimité

Point n°8 : Recrutement d'un graphiste

Dans le cadre des besoins des services où la nature des fonctions le justifie, dans les conditions prévues par la loi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création à compter du 1^{er} avril 2022 d'un emploi de graphiste dans le grade soit des adjoints administratifs (catégorie C) soit des rédacteurs territoriaux (catégorie B) – *un seul grade sera maintenu au tableau des effectifs en fonction du grade détenu par le candidat recruté et/ou de son niveau de diplôme/ de ces compétences/ expertises* - à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Concevoir des contenus fixes et animés adaptés aux différents supports (web, réseaux sociaux, revues, plaquettes, infographies)
- Concevoir la charte graphique des interfaces de sites Web
- Contrôler la bonne utilisation de la charte graphique et son respect quand elle est déclinée
- Créer des identités visuelles complètes et des logotypes
- Créer, actualiser et gérer une banque d'images
- Identifier et suivre des prestataires externes (graphiste, maquettiste, ...)
- Réaliser des supports pour l'édition (dépliants, brochures, affiches, kakémonos, ouvrages et publications périodiques, encarts promotionnels,)
- Scénariser l'information et proposer un support adapté à la cible
- Savoir dessiner (sur ordinateur ou à la main si graphiste print)
- Manier les différents codes visuels : typographie, couleur...

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions spécialisées, des compétences requises.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette proposition de création d'emploi.

Proposition votée par 26 voix pour et 7 voix contre

Point n°9 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. »

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à l'évolution des missions, à l'obtention de concours, et parce que les besoins des services ont évolué, monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

La création au 1^{er} avril 2022 :

- D'un poste de Responsable du service Urbanisme et Aménagement Durable au grade d'attaché territorial à temps complet
- D'un poste de directeur du service culture, fêtes et cérémonies au grade d'attaché territorial à temps complet
- D'un poste d'ASVP au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- D'un poste d'ASVP au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- D'un poste de graphiste au grade d'adjoint administratif ou de rédacteur à temps complet

La suppression au 1^{er} avril 2022 :

- D'un poste d'agent d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 22/35h
- De 2 postes d'ASVP au grade d'adjoint administratif territorial et d'adjoint technique territorial à temps complet

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

La création au 1^{er} avril 2022 :

- D'un poste de Responsable du service Urbanisme et Aménagement Durable au grade d'attaché territorial à temps complet
- D'un poste de directeur du service culture, fêtes et cérémonies au grade d'attaché territorial à temps complet
- D'un poste d'ASVP au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- D'un poste d'ASVP au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- D'un poste de graphiste au grade d'adjoint administratif ou de rédacteur à temps complet

La suppression au 1^{er} avril 2022 :

- D'un poste d'agent d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 22/35h
- De 2 postes d'ASVP au grade d'adjoint administratif territorial et d'adjoint technique territorial à temps complet

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposées.

PRECISE que les crédits correspondant sont inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Proposition votée par 27 voix pour et 6 abstentions

Point n°10 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal de la ville de SOMAIN ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 3- 2° ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération du 20/06/2012, il avait été autorisé à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, ou saisonnier pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois d'activité dans les conditions fixées par les articles 3-1° et 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes des services techniques dans le cadre des manifestations et des services proposés à la population ;

Considérant la nécessité de sécuriser les actes relatifs à l'emploi de contractuels et de fixer un nombre maximum d'effectifs susceptibles d'être recrutés dans le cadre des missions, activités et animations de la ville ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

A ce titre, sont créés, les emplois suivants pour renforcer les services de la ville à compter du 01/04/2022

- au maximum 2 Equivalent temps plein (ETP) dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée,

A ce titre, est créé, l'emploi suivant à compter du 01/07/2022

- au maximum 1 Equivalent Temps Plein (ETP) dans le grade des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents administratifs polyvalents

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, le niveau de diplômes et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition votée à l'unanimité

POLE ETUDES ET PROJETS / URBANISME

Point n°11 : Régularisation foncière de la ZAC Moreau avec la société SA d'HLM NOREVIE

L'objet de la présente délibération est de régulariser les problématiques foncières présentes sur la ZAC Moreau.

Pour mémoire, la ZAC Moreau a été aménagée par la société SA D'HLM NOREVIE.

La majeure partie des terrains du site était propriété de la commune de Somain.

Dans ce cadre, des accords anciens, tous actés par conventions et par délibérations municipales prévoyaient en contrepartie de l'aménagement du site, une rétrocession des terrains d'assiette des logements construits et de leurs jardins à caractère privatif, à l'euro symbolique.

Ces conventions en date du 26 octobre 1999 et du 14 novembre 2000 ont été respectivement autorisées par délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 1999 et du 3 avril 2001, afin que la SA d'HLM NOREVIE aménage la ZAC Moreau, propriété de la commune.

Par ces conventions, SA D'HLM NOREVIE s'engageait à développer en deux phases, un ensemble de 32 logements. Le prix du terrain étant payé au fur et à mesure des phases.

Il s'avère aujourd'hui que l'ensemble de l'aménagement de la zone tel que repris dans les conventions ait été réalisé.

Toutefois, les terrains d'assiette des bâtiments construits par SA D'HLM NOREVIE n'ont pas fait l'objet de la cession à l'euro symbolique comme les conventions le prévoyaient et les actes notariés n'ont jamais été régularisés, de sorte que la commune est toujours propriétaire des terrains d'assiette des logements.

Aujourd'hui, la société SA D'HLM NOREVIE procède à la vente de certains de ses logements, dans le cadre de la politique de vente de patrimoine, rendue obligatoire par la législation.

Considérant que SA D'HLM NOREVIE n'est pas juridiquement propriétaire des terrains, les ventes ne peuvent donc se réaliser. Il est donc précisé que cette régularisation est nécessaire à la réalisation des ventes de logements construits par SA D'HLM NOREVIE dans le cadre de la vente de patrimoine.

Considérant que les domaines, nous indique qu'ils ne peuvent émettre un avis a posteriori sur un projet dont les éléments ont été préalablement négociés il y a plus de 20 ans.

Les emprises concernées par cette cession sont reprises sur le plan élaboré par le Cabinet de géomètres SCP BOURGOGNE BEAUCAMP à Douai, annexé à la présente.

En conséquence afin de régulariser la situation il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de régulariser la situation juridique de ces terrains, de confirmer et d'autoriser la cession à l'euro symbolique des parcelles :

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à régulariser l'acte authentique des terrains d'assiette des logements SA D'HLM NOREVIE, repris au cadastre sous les références :
AR 920, AR 918, AR 914, AR607, AR 781, AR 923 issues des parcelles AR 451, AR 236, AR 606, AR 783, AR 239 pour 3948 m², AR 908, AR 901, AR 906, AR 598, AR 912, AR 920, AR 918 et AR904 à AM 1192 issues des parcelles AR 451, AR 292, AR 291, AR243, AR290 pour 5322 m², pour une surface totale de 9270 m², conformément au plan de masse annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette régularisation
- De désigner Maître PARIS, notaire à Marchiennes, pour la rédaction de cet acte.

Proposition votée à l'unanimité

Point n°12 : Acquisition d'une parcelle dans le cadre de la réhabilitation de la Chapelle Sainte Barbe

Dans le cadre de la réhabilitation de la Chapelle Sainte Barbe, la commune de Somain souhaite acquérir une bande de terrain située à l'arrière du bâtiment, issue de la parcelle mère AC 133 d'une contenance de 4202 m² appartenant à la société Evidence sise à Lambersart, pour permettre l'entretien du bâtiment.

Cette bande de terrain présente une surface de 87 m² cadastrée AC 520 dont le plan de bornage est annexé à la présente délibération.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le vendeur au montant de 2 690,00€

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, il est demandé au Conseil Municipal,

- D'autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 2 690,00€
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition,
- De désigner Maître PARIS, notaire à Marchiennes, pour la rédaction de cet acte

Proposition votée à l'unanimité

Point n°13 : Etablissement Public Foncier : cession de la Chapelle Sainte Barbe à la Ville de Somain

La Ville de Somain et l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France (EPF) ont signé le 25/03/2019 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Chapelle Sainte-Barbe ».

Dans le cadre de cette opération, la commune a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit nécessaire à l'opération rappelé en annexe. La commune s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 25/03/2024.

L'EPF réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux de préservation. Ces travaux seront réceptionnés courant le mois de mai 2022.

Le montant des travaux est pris en charge partiellement par l'EPF.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la commune, des parcelles décrites en annexe au prix de 73.985,38 € TTC dont 12.330,73€ de TVA. Le prix est également annexé à la présente délibération.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la vente par l'EPF au profit de la Commune de SOMAIN des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et à signer l'acte de cession,
- De verser à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement.

Proposition votée à l'unanimité

Point n°14 : Convention relative aux droits de servitude consentis à ENEDIS sur une parcelle communale cadastrée AH, sise 364 rue Achille Andris (Stade municipal Georges Facon)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section AH n° 364 située Rue Achille Andris « Stade Municipal Georges Facon – accès poste Stade ».

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits de servitudes consentis à ENEDIS

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...),
- Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Les droits et obligation du propriétaire

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés.
- Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification d profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
- Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité dudit ouvrage.
- Il pourra élever des constructions et /ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Il pourra planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Indemnités

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié à la Commune de SOMAIN – propriétaire, une indemnité unique et forfaitaire de ZERO euro.

Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AH n° 364 sise Rue Achille Andris « Stade Municipal Georges Facon – Poste Stade ».
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage d'une canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire.

- Précise que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.

Proposition votée à l'unanimité

MOTION

Point n°15 : Maintien d'un service public postal de qualité

Considérant que le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social, que ses missions de service public dépassent le cadre du vice universel du courrier, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires ;

Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. La direction de la Poste continue à supprimer en moyenne 7 000 emplois par an (en dépit du CICE dont le montant avoisine le milliard d'euros sur les 3 dernières années), ce qui se traduit par le non-respect de la distribution 6 jours sur 7, des horaires de levées avancés, des bureaux de poste aux horaires réduits voire même fermés.

Considérant que la direction de la poste envisage d'accélérer ces transformations et ces fermetures de bureaux, privilégiant tout type de partenariat (maison de service au public, relais poste, agence postale communale ou intercommunale ...). Ceci constitue une régression sans précédent tant au niveau du contenu des services publics proposés et de l'accessibilité bancaire qu'au niveau de l'aménagement du territoire par le « détricotage » du maillage territorial des bureaux de poste.

Considérant le refus de ratification du contrat de présence postale 2017-2019 par l'association des maires de France réunie en octobre dernier. Ce texte prévoyait notamment la possibilité pour la Poste de passer au-dessus de l'avis des maires et des conseils municipaux en cas de transformation ou fermeture de bureaux ainsi qu'un fond de péréquation bien insuffisant pour répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire. Et cela, alors même que l'on demande de plus en plus d'efforts aux mairies pour palier au désengagement de la Poste et maintenir un service postal de qualité pour la population.

Considérant que la Poste est une S.A à capitaux publics et que les mairies et les usagers ont leur mot à dire sur l'avenir du service public postal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Se prononcer pour le maintien d'un service public postal de qualité ;

- Refuser toute fermeture ou transformation du bureau de poste de Somain.

Proposition votée à l'unanimité

DECISIONS DIRECTES

Point n°16 : Communication au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Service	Objet
Contrats et conventions	Contrat de prestation de service avec l'association Rock' N Friends 8 rue Ernest Decœurinck, 59280 ARMENTIERES pour l'animation dansante du 11 décembre 2021
	Convention de mise à disposition d'un local communal avec l'association Liberty Cats
	Contrat avec 'pois de senteur' 2 place des marchands 31370 RIEUSMES pour la représentation du spectacle 'Nicolas le chocolat de Noël' à l'école Anselme Lesage le 2 décembre 2021
	Avenant au contrat de maintenance et d'assistance du progiciel Ciril Net RH avec la société CIRIL GROUP 49 Avenue Albert Einstein pour révision de prix
	Avenant au contrat de maintenance et d'assistance du progiciel Ciril Net Finances avec la société CIRIL GROUP 49 Avenue Albert Einstein pour révision de prix
	Avenant N° 14 à la convention d'hébergement avec le collège Victor Hugo et le Département du Nord concernant l'accueil d'écoliers dans la demi-pension du collège pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2021
	Contrat de maintenance OXALIS avec la société OPERIS 130 avenue Claude Antoine Peccot 44700 ORVAULT pour une durée d'un an renouvelable 4 fois à compter du 1 ^{er} janvier 2022
	Contrat d'hébergement GNAU avec la société OPERIS 130 avenue Claude Antoine Peccot 44700 ORVAULT pour une durée d'un an, à compter du 8 novembre 2021
	Contrat avec la société L'CAMUCH' 128 rue Pierre Legrand 59800 LILLE pour l'organisation d'un spectacle au théâtre le 18 mars 2022
	Contrat de maintenance du tableau extérieur de la mairie avec la société ADTM 1418 rue Laroche 33140 CADAUJAC pour la période du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2023
	Contrat avec la société NATH' EVENEMENTS 190 rue de la mairie 62610 LANDRETHUN-LES-ARDRES pour l'organisation du spectacle 'Pinocchio' le 28 mai 2022 au théâtre
	Contrat avec la Poste agence TVT LILLE, 10 place Salvador Allende, CP 70377, 59669 VILLENEUVE D'ASCQ relative aux prestations mailing 'nouveaux voisins' et 'Livraison mensuelle nouveaux voisins'
	Convention d'adhésion relative à la diffusion du cinéma et l'action autour de l'image avec Cinéligue 104 rue de Cambrai 59000 LILLE
	Contrat relatif à l'enregistrement, la prise de notes et la retranscription des débats du conseil municipal de la Ville de Somain avec la SAS DOUAI SERVICES 35 rue Traversière 62000 ARRAS
	Contrat avec l'Association Loisirs Détente 76 rue La Fontaine 59282 DOUCHY-LEZ-MINES pour l'animation musicale du goûter des aînés le 3 juin 2022 à la salle des sports Roger Salengro
Avenant n° 2 du lot n° 4 avec la société CELESTE 20 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR	

	MARNE concernant l'accès internet à débit non garanti pour le maintien des abonnements FFTH
	Convention de détection, de destruction et de prévention des nuisibles (rats d'égouts) dans toutes les rues de Somain avec la société ACTION NUISIBLE, 291 rue du Maréchal Leclerc, 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT
	Convention avec la SARL IDEES PLUS CONSEILS, 238 rue du Maréchal Foch, 62220 CARVIN pour les animations de l'opération de lancement des travaux rue Suzanne Lanoy le 26 mars 2022
	Contrat avec VERKENNERSBAND HERTOGENBOSCH HOLLANDE et agent artistique Jacques Delannoy 193 rue Carnot, 59150 WATTRELOS pour le spectacle du 26 mai 2022
	Contrat avec DE SJOKOS et agent artistique Jacques Delannoy 193 rue Carnot, 59150 WATTRELOS pour le spectacle du 26 mai 2022
	Convention avec la société PRAGMATISM relative à l'offre 'accompagnement d'architecture et d'intégration' du système d'information
Services à la population	Tarif – location d'un garage au 59 rue Joseph Bouliez à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Locataire : Michel MOURIZAT
	Tarifs – Droit de places
	Indemnités de sinistres -Suite à l'accident survenu le 3 juillet 2021, un véhicule de la Poste a endommagé un mât de signalisation situé en trottoir face aux 32 et 34 rue Fernand -Suite à l'effraction survenue le 05 août 2021 au Foyer Culturel Henri Martel sur une double porte -Suite au bris de vitre à la piscine le 17/01/2022
	Remboursement de location de tables et chaises :
	Remboursement restauration scolaire

Le Conseil Municipal prend acte

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures et 32 minutes.



**Le Maire,
Julien QUENNESSON**